



Les cotisations du conjoint collaborateur

Dernière mise à jour le : 15 Fév 2019



Le conjoint, marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié aux régimes de retraite (base et complémentaire) et de prévoyance du chef d'entreprise.

Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux du professionnel

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées. Le choix des options est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1er décembre de la dernière année.

Au régime de base

- OPTION 1 (ou par défaut)** Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (20 262 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel soit une cotisation de 2 046 €.
- OPTION 2** Le conjoint cotise sur 25% du revenu du professionnel, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
- OPTION 3** Le conjoint cotise sur 50% du revenu du professionnel, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
- OPTION 4** Le conjoint cotise sur 25% du revenu du professionnel. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.
- OPTION 5** Le conjoint cotise sur 50% du revenu du professionnel. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.

Aux régimes complémentaire et invalidité-décès

- OPTION A (ou par défaut)** La cotisation du conjoint est égale à 25% de la cotisation du professionnel.



OPTION B La cotisation du conjoint est égale à 50%
de la cotisation du professionnel.

Les droits sont proportionnels à la cotisation (25 ou 50%). Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1er décembre de la dernière année.

Mot-clés : conjoint; cotisations; options

Prolongements

- [» Le conjoint collaborateur](#)
- [»](#)
- [» L'affiliation en tant que TNS](#)
- [» Les régimes gérés par la Cavec](#)

Documents téléchargeables

- [Déclaration de conjoint collaborateur](#)

Dernières actualités

- [Vous exercez en TNS ? Votre appel de cotisations 2019 est disponible sur votre espace sécurisé](#)
- 11 Juillet 2019
- [Vous êtes employeur d'expert-comptable salarié ? Réglez vos cotisations avant le 22 juillet !](#)
- 21 Juin 2019
- [Vos cotisations en 2019 : contrôlez ou déclarez vos revenus avant le 11 juillet 2019](#)
- 21 Juin 2019

[+ d'actu](#)